

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2013/2015, conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins d'appellation du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) portant sur la cotisation interprofessionnelle pour l'année 2015, qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 14 janvier 2015](#) publié au JORF du 28 janvier 2015.

**CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES
VINS D'APPELLATION DU LANGUEDOC**

6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30 - Fax: 04 68 32 38 00

AVENANT MODIFICATIF N°2
DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
2013 / 2014 / 2015

**Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés
des vins d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France**

Exposé

Il a été conclu entre les parties, en date du 27 juin 2014, un ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2013-2014-2015, relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France.

F-J
N

Modification de l'annexe n°4

Article 1 –

Afin de financer les missions du Conseil Interprofessionnel dans le cadre de la section IGP et en application de l'article 13 de l'Accord Interprofessionnel Triennal 2013-2014-2015, les parties arrêtent comme suit les taux de Cotisations pour les vins à indication géographique protégée Sud de France :

Cotisations applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015
Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

IGP de la Région Languedoc Roussillon	Total Euros/hl
AUDE *	0.36
PAYS CATHARE	0.40
CITE DE CARCASSONNE	0.40
COTEAUX DE NARBONNE	0.40
VALLEE DU TORGAN	0.40
VALLEE DU PARADIS	0.40
COTEAUX DE PEYRIAC	0.36
COTEAUX DE PEYRIAC – HAUT DE BADENS	0.40
HAUTE VALLEE DE L'AUDE	0.40
GARD*	0.36
CEVENNES	0.40
COTEAUX DU PONT DU GARD**	0.40
DUCHE D'UZES	0.40
PAYS D'HERAULT*	0.36
COTEAUX D'ENSERUNE	0.40
COTEAUX DU LIBRON*	0.40
COTES DE THAU*	0.40
COTES DE THONGUE	0.40
HAUTE VALLEE DE L'ORB	0.40
SAINT GUILHEM LE DESERT*	0.40
VICOMTE D'AUMELAS*	0.40

F. J.
su

Article 2 – Répartition et Paiement des Cotisations AOC et IGP

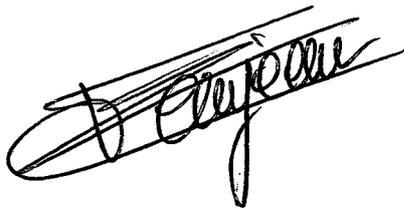
L'article 14 de l'accord interprofessionnel est modifié avec la nouvelle rédaction suivante :

Le fait générateur de la facturation des cotisations est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur l'extrait de la **Déclaration Récapitulative Mensuelle**.

1. Pour des sorties de chais relatives aux contrats vrac AOC et IGP, à destination d'un négociant exerçant sur le territoire français, les cotisations sont payables par moitié par le vendeur et par moitié par l'acheteur - négociant.
2. Pour les acheteurs de vendanges AOC et IGP, le fait générateur peut être :
 - Soit la dernière déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) communiquée au Conseil Interprofessionnel. L'échéance de la facture sera, pour cette catégorie, portée à 180 jours fin de mois de la date de soutirage.
 - Soit la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M) attestant des sorties de chais des volumes vinifiés par indication géographique.
3. Dans tous les autres cas, les cotisations sont payables par le vendeur.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours fin de mois à la date de facturation.

Le Président du CIVL
Frédéric JEANJEAN



Le Délégué Général du CIVL
Jérôme VILLARET

